

Accord d'intéressement

France Télécom S.A. 2003 - 2004 - 2005

Signature le 25 avril 2003

JPK
BS
PC
AC

Le présent accord est conclu entre :

France Télécom S.A. dont le siège est situé 6 Place d'Alleray, 75505 PARIS Cedex 15 représenté par Jean Marie PATILLOT, DRH de FT S.A., d'une part et les Organisations Syndicales désignées ci-après d'autre part :

- CFDT représentée par : Pierre CHEDOR

- CFE-CGC représentée par : Henri WRODOWSKI
Président CFE CGC FT

- CFTC représentée par : Jean-Pierre KOECHLIN

- CGT représentée par :

- FO représentée par : Bernard GINGREAU

- SUD représentée par :

il a été convenu et arrêté ce qui suit en vue de l'application au personnel de France Télécom S.A. d'un accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise conformément au chapitre Ier du titre IV du livre IV du Code du Travail et à l'article 32 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications modifiée par la loi n°96 - 660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom.

Préambule

L'intéressement des salariés existe à France Télécom depuis 1992.

Les quatre accords qui se sont succédés ont accompagné l'évolution de l'entreprise et ont permis aux salariés d'y être associés financièrement.


Avec la signature de ce nouvel accord, FT S.A. réaffirme sa volonté d'associer les salariés à la performance économique et financière de l'entreprise et à la réussite de son ambition d'être en 2005 un des meilleurs opérateurs mondiaux des Télécommunications.

Par ailleurs, l'intéressement, s'il est placé volontairement dans le Plan d'Epargne Groupe, peut favoriser la constitution d'une épargne par les salariés. Le Plan d'Epargne Groupe fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 1 - Caractéristiques

En application de l'article L.441-2 et L.441-4 du Code du Travail, l'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément de rémunération. Il est lié aux résultats de l'entreprise. Les sommes versées ne peuvent se substituer à aucun des éléments de la rémunération en vigueur dans l'entreprise. Parce qu'il dépend du niveau de résultat pris en compte, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, l'intéressement versé à chaque bénéficiaire ne constitue pas un avantage acquis.

BG JPK
RL
AC



L'intéressement versé est :

- exonéré des charges sociales à l'exception de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- soumis à l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques, à l'exception de la partie qui aura été versée dans le Plan d'Epargne Groupe de France Télécom.

Article 2 - Conditions d'ancienneté

L'intéressement défini dans le présent accord est réservé aux seuls salariés de FT S.A., quels que soient leurs statuts, de métropole et des DOM, (hors filiales), à condition qu'ils justifient d'une ancienneté minimum de trois mois au sein du Groupe France Télécom.

Article 3 - Seuil de déclenchement et enjeu financier

L'intéressement dépend de l'atteinte de l'objectif de l'Indicateur de Performance Opérationnelle (IPO) FT S.A. fixé pour l'année.

L'Indicateur de Performance Opérationnelle est égal au chiffre d'affaires – les charges opérationnelles – les investissements (hors Acquisitions à Titre Gratuit et financements externes ¹) + la variation des stocks et des créances clients (avant titrisation).

L'objectif de cet indicateur est de 5 116 millions d'euros pour l'exercice 2003 conformément au budget.

Le niveau de l'objectif sera réactualisé chaque année par avenant en référence au budget de FT S.A.

Si le résultat :

- atteint 98 % de l'objectif, il sera versé 0,6 % des salaires annuels bruts,
- atteint 100 %, il sera versé 4 % des salaires annuels bruts,
- dépasse 101 % de l'objectif et si l'objectif national 2003 de Qualité de Service des Clients est atteint, il sera alors versé un pourcentage supplémentaire comme indiqué ci-dessous.

N : niveau de l'objectif atteint (IPO)	Complément	Pourcentage total (P)
101 ≤ N < 102 %	0,1%	4,1%
102 ≤ N < 103 %	0,2%	4,2%
103 ≤ N < 104 %	0,3%	4,3%
104 ≤ N < 105 %	0,4%	4,4%
105 ≤ N < 106 %	0,5%	4,5%
106 ≤ N < 107 %	0,6%	4,6%
107 ≤ N < 108 %	0,7%	4,7%
108 ≤ N < 109 %	0,8%	4,8%
109 ≤ N < 110 %	0,9%	4,9%
N ≥ 110 %	1%	5%

JPK

B<

PC

HC

¹ : voir définition en annexe

Mode de calcul de l'Indicateur de Qualité de Service des Clients (IQSC)

Cet indicateur est composé de 4 sous-indicateurs :

- l'indicateur de Qualité de la Relation Commerciale Résidentiels (QRCR)
- l'indicateur de Qualité de la Relation Commerciale Professionnels (QRCP)
- l'indicateur de Qualité du Service Après Vente (QSAV)
- l'indicateur de Mesure de la Satisfaction Clients Entreprises (IMSC)

Chaque sous-indicateur a le même poids dans le calcul de l'indicateur composite, c'est à dire 25%.

L'objectif national 2003 de cet indicateur composite est de 68,35 %.

Il se décompose ainsi :

- 84 % de clients satisfaits pour le QRCR,
- 78 % de clients satisfaits pour le QRCP,
- 75 % de clients satisfaits pour le QSAV,
- un niveau d'Excellence de 36,4 % pour l'IMSC.

Le niveau de l'objectif de Qualité de Service des Clients sera réactualisé chaque année par avenant en référence au budget de FT S.A.

Si le périmètre de FT S.A. change, l'Indicateur de Performance Opérationnelle et l'Indicateur de Qualité de Service des Clients seront recalculés pro-forma. Les nouvelles valeurs serviront de référence pour le déclenchement de l'intéressement et le paiement d'un pourcentage supplémentaire.

Article 4 - Répartition de l'intéressement individuel

La répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires sera effectuée selon la formule suivante :

$$I = P * 50\% (R_i + R_m) * (360-a)/360$$

- I = intéressement individuel servi pour l'année n de référence
P = pourcentage attribué
R_i = rémunération individuelle du salarié
R_m = rémunération moyenne brute annuelle (indicateur 211 bis du bilan social de l'année n-1)
a = nombre de jours d'absences durant la période à FT S.A.

Nota :

- 1) P représente le pourcentage attribué, il dépend du niveau de l'objectif de l'IPO atteint :
- 0,6 % des salaires annuels bruts si au moins 98 % de l'objectif de l'IPO est atteint,
 - 4 % des salaires annuels bruts si au moins 100 % de l'objectif de l'IPO est atteint,
 - entre 4,1 % et 5 % si au moins 101 % de l'objectif de l'IPO est atteint et si l'objectif national de Qualité de Service des Clients est atteint (voir tableau ci-dessus).

2) Pour les salariés ayant une présence incomplète au cours de l'année, la formule est la suivante :

$$I = P * 50\% (R_i + R_m K) * ((360K - a) / 360K)$$

K = coefficient de présence (exemple 1 mois = 1/12, 3 mois = 3/12)

3) En annexe figurent :

- la liste des absences assimilées à du temps de présence au sens du présent article,
- la composition de la rémunération individuelle du salarié.

JPK
PC BG
AC
4/8

Les montants distribués au titre de l'intéressement à un même bénéficiaire ne peuvent, au cours d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'exercice au titre duquel l'intéressement est distribué.

Article 5 - Versement de la prime d'intéressement

5.1 Date de versement

Le versement de la prime d'intéressement sera effectué en une fois, au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice au titre duquel l'intéressement a été calculé après que les comptes auront été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Dans le cas où les comptes ne seraient pas approuvés au 30 juin, un acompte sera versé sur la base des comptes provisoires. Le solde éventuel sera versé au plus tard le 30 décembre.

5.2 Décision individuelle d'affectation

Les salariés ont la possibilité, pour tout ou partie de leur intéressement de choisir soit :

- le paiement immédiat,
- le versement dans le PEG.

En cas de paiement immédiat, les sommes versées sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Si un salarié choisit de verser tout ou partie de son intéressement sur un Fonds du Plan d'Épargne Groupe de France Télécom, il bénéficie des conditions d'exonération fiscale prévues par ce type d'épargne. Cette exonération fiscale, en cas d'affectation de l'intéressement dans le PEG, ne s'applique que si cette affectation intervient dans les 15 jours suivant le versement de l'intéressement.

Il est rappelé que les parts de fonds communs de placement souscrites ainsi dans le cadre du PEG sont indisponibles pour une durée de cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il peut toutefois être obtenu un retrait anticipé dans les cas prévus par la loi.

Article 6 - Modalités d'information individuelle du personnel

Conformément à l'article R441-3 du Code du Travail, une note d'information sur l'accord d'intéressement sera mise à disposition de l'ensemble du personnel de l'entreprise sur le réseau Intranet.

Les salariés seront informés par une fiche distincte du bulletin de salaire des règles de calcul et de répartition de l'intéressement prévues dans l'accord. Cette fiche mentionnera notamment le montant global de l'intéressement, le montant retenu au titre de la CSG et au titre de la CRDS, et la part qui leur revient.

En ce qui concerne les bénéficiaires qui n'appartiendraient plus à l'entreprise le jour du paiement de la prime d'intéressement, il est convenu qu'il leur appartiendra d'informer l'entreprise de l'adresse à laquelle l'intéressement doit leur être versé.

S'ils ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront versées au Trésor Public.

JPK
PC
B C
5/8
HC

Article 7 - Suivi de l'Intéressement

Une commission nationale de suivi de l'intéressement est créée. Cette commission est composée de :

- deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord,
- des représentants de France Télécom S. A. à parité avec les organisations syndicales.

Cette commission se réunira au moins deux fois par an pour suivre l'évolution des objectifs et vérifier les modalités d'application de l'accord.

En outre, l'application du présent accord sera suivie par le comité paritaire de FT S.A..

Article 8 - Procédure de règlement des litiges

La commission nationale de suivi de l'intéressement sera saisie en cas de litige concernant l'application du présent accord. A défaut de solution des membres de la commission, le différend sera porté devant les juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Article 9 - Durée et révision de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices sociaux, à compter du 1er janvier 2003, soit jusqu'au 31 décembre 2005.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application, d'un commun accord entre l'ensemble des parties signataires, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration. L'avenant devra être conclu avant le 30 juin de l'exercice en cours. Une copie sera déposée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Toute dénonciation du présent accord ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires. Conclue avant le 30 juin, cette dénonciation prend effet pour l'exercice en cours.

Une copie de l'accord de dénonciation sera alors notifiée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris dans les quinze jours.

Article 10 - Disposition finale

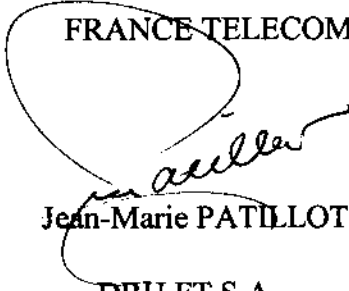
Un exemplaire signé de cet accord est remis à chaque signataire. Dans les quinze jours de la signature du présent accord, cinq exemplaires seront adressés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de France Télécom S. A..

HC
PC JPK
S BS

Fait à Paris, le 25 avril 2003

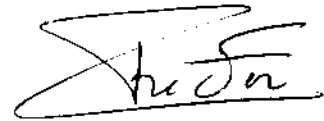
LES ORGANISATIONS SYNDICALES
OU PROFESSIONNELLES

FRANCE TELECOM

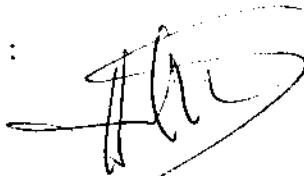

Jean-Marie PATILLOT

DRH FT S.A.

- pour la CFDT : Pierre CHEDOR

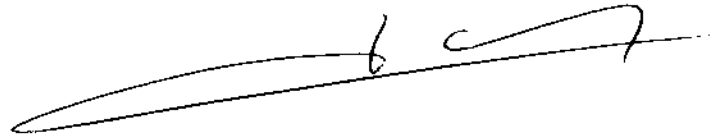


- pour la CFE-CGC :



- pour la CFTC :

Jean-Pierre KOECHLIN



- pour la CGT :

- pour FO :

Bernard GINGREAU



- pour SUD :

JPK

PC BS

7/8

HC

ANNEXE

Absences assimilées à du temps de présence

- les congés payés,
- les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- les congés pris dans le cadre du Compte Epargne Temps,
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- les congés légaux de maternité et d'adoption,
- les congés de paternité,
- la période de suspension du contrat pour accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle (à l'exception des rechutes dues à un accident du travail ou de trajet réalisé chez un précédent employeur),
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat (incluant les congés pour formation syndicale, les décharges de service pour activité syndicale, les décharges totales pour activité syndicale),
- les congés de fin de carrière,
- les jours de réduction du temps de travail (JTL),
- les jours de connaissance et de découverte de l'entreprise accordés dans le cadre de la RTT,
- les jours de formation pour développement personnel prévus dans le cadre de la RTT.

Définition de la rémunération individuelle du salarié (Ri)

Pour les salariés fonctionnaires et les salariés contractuels de droit public, cela correspond à la somme annuelle du traitement indiciaire brut, du complément France Télécom et du variable perçue au cours de l'exercice.

Pour les salariés de droit privé, cela correspond au salaire global annuel brut de base au sens de l'accord d'entreprise auquel s'ajoute la part variable éventuelle.

Pour les périodes d'absence pour congés de maternité, adoption, paternité, accident du travail, maladie professionnelle, le salaire pris en compte est celui qu'aurait perçu le salarié pendant les mêmes périodes s'il avait travaillé.

Définition des Acquisitions à Titre Gratuit et financements externes

Une Acquisition à Titre Gratuit correspond à la rétrocession gratuite à FTSA, par un tiers, d'un ouvrage réalisé et financé par ce dernier. Elle fait référence à une convention préalable aux travaux. FTSA devient propriétaire du bien qui rentre dans son patrimoine.

Le financement externe correspond à la prise en charge partielle par un tiers de travaux réalisés par FTSA.